



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE · NOisy-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMONTE

ANNEXE 1

PREScriptions RELATIVES A LA CONCEPTION, A LA REALISATION ET AUX CONDITIONS DE LA REMISE D'OUVRAGE A L'EPT GRAND PARIS GRAND EST DE BRANCHEMENTS NEUFS REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

Table des matières

1	OBJET	4
2	DEFINITION D'UN BRANCHEMENT.....	4
3	CONFORMITE DU BRANCHEMENT - DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION.....	5
3.1	Raccordement	5
3.1.1	Ouverture de la canalisation principale.....	5
3.1.2	Niveau de raccordement	5
3.1.3	Dispositif de raccordement	6
3.1.4	Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement.....	6
3.1.5	Nature des matériaux.....	6
3.2	Canalisation de branchement	6
3.2.1	Diamètre.....	6
3.2.2	Pente minimale souhaitée.....	6
3.2.3	Nature des matériaux.....	6
3.2.4	Classe de résistance.....	6
3.2.5	Etanchéité.....	7
3.3	Regard de branchement – Regard de façade	7
3.3.1	Emplacement.....	7
3.3.2	Caractéristiques géométriques	7
3.3.3	Nature de l'ouvrage.....	7
3.3.4	Dispositif de fermeture.....	7
3.3.5	Scellement	7
3.4	Dispositif d'obturation du branchement.....	7
3.5	Raccordement de la canalisation privée	7
3.6	Remblaiement de la fouille	8
3.7	Réfection de chaussée.....	8
4	MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
5	DEMANDE ET PROJET DE BRANCHEMENT	8
6	QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES ENTREPRISES	8
7	CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE AU DEPARTEMENT ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT	9
7.1	Contrôle en cours de chantier	9
7.2	Contrôle de fin de chantier.....	9
7.3	Remise d'ouvrage du branchement	9

7.4	Non-conformité du branchement	9
7.5	Mise en service du branchement	10

1 OBJET

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements d'assainissement située dans l'emprise du Domaine Public est la propriété de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est. Il en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour la réalisation de branchement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, les propriétaires ont la possibilité de :

- confier la réalisation des travaux de la partie publique des branchements à l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est ;
- réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est, et sous leurs entières responsabilités.

Le présent document fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement territorial sous voie publique.

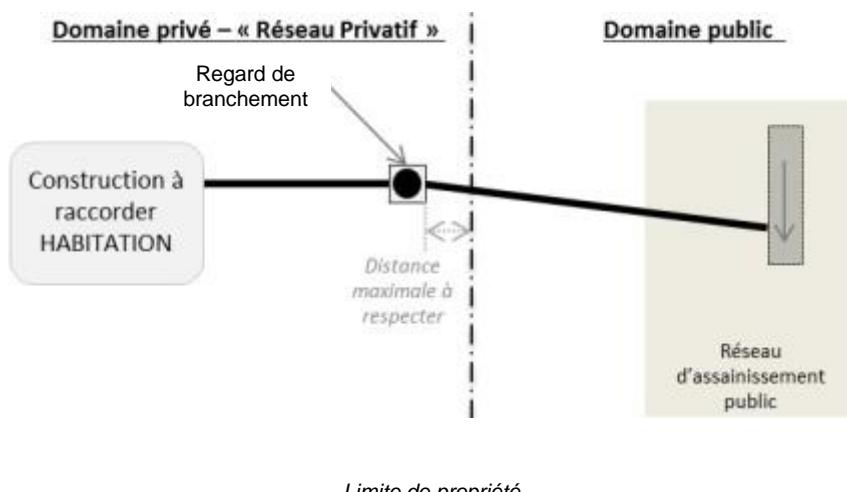
Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage des dits branchements à l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service assainissement.

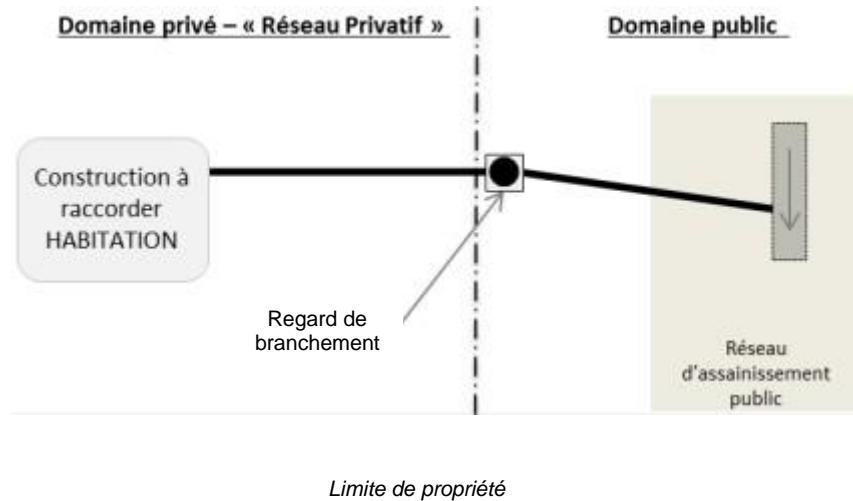
2 DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, té, selle, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation) ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété pour les pavillons et les collectifs :



- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit sur le domaine public pour les établissements industriels déversant des eaux industrielles :



La collectivité est propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement quand elle est située en domaine privé ainsi que les éventuels dispositifs installés (régulateur de débit, dispositif anti-retour). Il doit en assurer l'entretien.

3 CONFORMITE DU BRANCHEMENT - DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

Les branchements, tels qu'ils sont définis au règlement d'assainissement, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics.

3.1 Raccordement

Le raccordement s'effectuera en section courante directement sur la canalisation principale sauf impossibilité technique ; dans le cas où le raccordement est réalisé dans un regard, le raccordement en chute est interdit, il se fera obligatoirement sur cunette et en dehors des échelons de descentes.

3.1.1 Ouverture de la canalisation principale

L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne, scie cloche). La démolition par choc est interdite.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment, l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

3.1.2 Niveau de raccordement

Dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial croiser l'axe de la canalisation sur laquelle le branchement se raccorde. Toute arrivée en chute dans un regard ou dans le demi-section supérieure du collecteur est proscrit

Dans le cas d'un collecteur à banquette, le raccordement sera réalisé dans la cunette avec une étanchéité réalisée par joint forsheda

3.1.3 Dispositif de raccordement

Il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, pièces de type funke ou awadock) préfabriquées, soumises à l'agrément du service assainissement.

Tout raccordement buriné et sans pièce d'étanchéité est proscrit

La réalisation d'un regard borgne est proscrite.

3.1.4 Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement

L'angle sera conforme aux prescriptions du fascicule 70 (angle préférentiel de 45°) et effectué dans le sens d'écoulement du réseau.

3.1.5 Nature des matériaux

Les matériaux seront adaptés à la nature de la canalisation principale.

3.2 Canalisation de branchement

3.2.1 Diamètre

- branchement EU (réseau séparatif) : 160 mm ;
- branchement UN ou EP (réseau unitaire ou eaux pluviales) : 200 mm ;
- le diamètre du branchement sera au minimum d'une classe inférieure à celle du diamètre du collecteur ;
- il ne pourra excéder 200 mm, sauf en cas de dérogation particulière.

3.2.2 Pente minimale souhaitée

Pente minimale continue de 3 % est à rechercher quel que soit la nature du réseau avec au minimum une pente permettant l'auto-curage, sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coude « T » ou « Y », les changements de direction par des coude intermédiaires et de pente sont proscrits.

3.2.3 Nature des matériaux

Les matériaux agréés sont les suivants : béton centrifugé armé, PVC CR16, polypropylène, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

Les canalisations seront normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par le service assainissement avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,

3.2.4 Classe de résistance

Conforme aux spécifications du fascicule 70 et répondant aux exigences mécaniques du terrain et de circulation. Dans le cas d'une canalisation en PVC, sa classe de résistance devra être en SN16. Le SN8 est proscrit.

3.2.5 Etanchéité

Etanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70, et à la norme NF EN 1610.

3.3 Regard de branchement – Regard de façade

Le regard de branchement ou regard de façade est un élément obligatoire du branchement.

3.3.1 Emplacement

La boite de branchement sera située sur le domaine privé. Une distance maximale de 2 mètres entre la limite de propriété et le regard de branchement sera à respecter.

En cas d'impossibilité d'implanter le regard sous le domaine privé, celui-ci sera placé en partie publique, dans une limite de 1 mètre au plus du domaine privé, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par le service assainissement et par le gestionnaire de voirie.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, etc.).

3.3.2 Caractéristiques géométriques

Le regard, non siphonné et sans décantation, sera monté jusqu'à hauteur du sol et respectera les dimensions minimales de 300 mm s'il s'agit d'une boite de branchement circulaire en PVC pour l'habitat individuel et les logements collectifs et 800 mm pour les activités industrielles. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Les regards de branchement en béton préfabriqué seront de dimensions 500x500 mm avec les éléments préfabriqués assemblés à l'aide de joints compressifs ou élastomères ou en PVC DN 300 avec fût et cheminée préfabriqués.

Le tabouret siphonique est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

3.3.3 Nature de l'ouvrage

Préfabriqué : PVC, ou béton.

3.3.4 Dispositif de fermeture

Le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon articulé par charnière en fonte ductile hydraulique de classe b125.

3.3.5 Scellement

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

3.4 Dispositif d'obturation du branchement

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le service assainissement du certificat de conformité (conformité des installations d'assainissement privées) est strictement interdite.

3.5 Raccordement de la canalisation privée

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du regard de branchement.

Les arrivées multiples au-delà de 3 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires du service assainissement.

3.6 Remblaiement de la fouille

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux termes du CCTG - fascicule 70, des exigences du règlement de voirie concerné et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

En l'absence de préconisation du gestionnaire de voirie les matériaux à employer pour le remblaiement des tranchées sont les suivants :

- Lit de pose et enrobage en sable, sable de rivière ou sable ciment. Le sablon est proscrit
- Couche de fondation en grave naturelle ou concassée de granulométrie 0/30.
- Couche de base, d'une épaisseur adaptée au trafic (30cm minimum), en grave ciment de granulométrie 0/31.5

La réutilisation des terres excavées est proscrite.

3.7 Réfection de chaussée

Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

En l'absence de préconisation du gestionnaire de voirie la réfection sera réalisée comme suit (épaisseurs équivalentes à l'existant) :

- Sous trottoir en enrobé béton bitumineux de granulométrie 0/6
- Sous route en enrobé béton bitumineux de granulométrie 0/10

4 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- du règlement de voirie de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- du décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux, et l'arrêté modificatif du arrêté du 27/12/2016
- du règlement d'assainissement en vigueur.

5 DEMANDE ET PROJET DE BRANCHEMENT

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'elles soient conformes au règlement d'assainissement.

6 QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES ENTREPRISES

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter.

Les qualifications, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou Qualibat, sont les suivantes :

- Groupe 51 : Construction en tranchée de réseaux d'eaux, d'assainissement
- 1321

7 CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE AU DEPARTEMENT ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

7.1 Contrôle en cours de chantier

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'Entreprise devra solliciter 48 h avant le service assainissement pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, le service assainissement autorisera le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le service assainissement se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée ou la fourniture d'un test de compactage à la charge de l'entreprise.

7.2 Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, il sera exigé la production :

- d'un exemplaire du plan de récolelement (échelle 1/500 ou 1/200 ème) établi à partir du plan masse de la parcelle desservie sur lequel figureront les informations suivantes :
 - diamètre de la canalisation ;
 - tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du regard par triangulation) en classe de précision A selon le livre V du code de l'environnement;
 - profondeur et dimensions du regard de branchement ;
 - nature des matériaux des ouvrages ;
 - date de réalisation ;

Ce document devra être remis au service assainissement dans les 15 jours suivant la réalisation du branchement.

Passé ce délai, le branchement sera considéré comme illicite et le service assainissement engagera la recherche et le contrôle de la conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

7.3 Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement au service assainissement est subordonnée à la conformité du branchement et à la production des documents précités.

Cette remise d'ouvrage sera signifiée au pétitionnaire par un procès-verbal de réception de l'ouvrage établi par le service assainissement.

7.4 Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon, le service assainissement se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage.

Le pétitionnaire sera alors mis en demeure d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves sous un délai de 3 mois pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé le délai imparti, le service assainissement exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux de mise en conformité du branchement.

7.5 Mise en service du branchement

La mise en service du branchement, qui permet le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public, est subordonnée à l'émission par le service assainissement d'un certificat de conformité (conformité du raccordement au réseau d'assainissement).

Dans le cas où un dispositif d'obturation de branchement existe, celui-ci sera supprimé par le pétitionnaire après accord du service assainissement.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage).